

ARRETE**Portant modification des conditions d'éclairage public**

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie, de la protection des écosystèmes, de la durée de vie des matériels et de la maintenance, considérant qu'à certaines périodes, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du 08 Juillet 2022 au 31 Août 2022, l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et Serres-Castet,
- L'Agence Technique Départementale d'Arzacq

SAUVAGNON,
Le 19 mai 2022

Le Maire,



Bernard PEYROULET